



Arrêt

**n° 137 643 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour en qualité de membre de famille d'un belge (*sic*) avec ordre de quitter le territoire, prise le 14.07.2014 et lui notifiée le 22/07/2014 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 18 janvier 2012, un ordre de quitter le territoire lui est notifié.

1.3. En date du 18 juillet 2013, le requérant a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en sa qualité de conjoint de Madame [A.L.], ressortissante allemande.

1.4. Par un courrier daté du 24 décembre 2013, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve soit qu'il exerce une activité salariée ou indépendante, soit qu'il est

demandeur d'emploi, recherchant activement un travail, soit qu'il dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant soit de sa qualité d'étudiant.

Suite audit courrier, le requérant a fait parvenir divers documents à la partie défenderesse.

1.5. Le 14 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte querellé, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du 31.01.2013, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Madame [L.A.] (...), de nationalité allemande. Il a donc été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en date du 18.07.2013. Or, en date du 14.07.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse.

Interrogé par courrier du 24.12.2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit « une quittance de frais administratifs » de l'I.E.P.S.C.F. d'Uccle pour le suivi de cours de français, une inscription sur une liste d'attente auprès de l'ASBL Alpha, une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris. Toutefois, ces documents ne lui permettent pas de demander un séjour non dépendant de celui de son épouse.

Conformément à l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint de Madame [L.A.] et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation du principe de bonne administration ».

Après avoir reproduit le contenu de la décision attaquée, il expose ce qui suit : « [il] est, avec sa famille ancré dans la société belge. Il a construit un réseau d'amis et l'arranger (*sic*) de son nouveau milieu social est une violation de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il est simplement extraordinaire de vouloir séparer ce couple marié sous prétexte qu'il n'aurait pas assez d'argent pour vivre leur amour alors même que ce couple ne se plaint de rien et s'organise pour vivre avec ce qu'il reçoit mensuellement ;

Son conjoint (*sic*) le prend correctement en charge, leur loyer ainsi que leurs fait charges (*sic*).

Que cet élément a purement et simplement été ignoré et expurgé par la partie défenderesse dans sa décision entreprise.

Qu'il s'agit d'une décision stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier ;

Qu'au lieu de prendre une décision stéréotypée, la partie adverse devait, selon les exigences du principe de bonne administration, examiner sérieusement tous les éléments de la cause. Quod non en l'espèce.

Si un tel examen avait été fait, la partie adverse aurait certainement vu que l'argent que ce couple reçoit lui permet de répondre à leurs besoins ;

Le Conseil d'Etat a statué qu'« une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'il s'y soumettaient (*sic*) » (CE n° 58.969, du

1er avril 1996, TVR 1997, p.29 et sv. ; CE n° 61.972, du 25 septembre 1996, TVR 1997, p.31 et sv., arrêt dans RDE, 1998, n° 97, p.5) ;

Cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où [il] devra se séparer de son épouse et de leur enfant. L'unité de sa cellule familiale se verra ainsi briser (*sic*).

Une telle mesure est disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat suscitée.

Tous ces éléments plaident en faveur de l'annulation de la décision querellée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après avoir exposé quelques considérations afférentes à l'article 8 de la CEDH, il soutient qu' « En l'espèce, l'examen des éléments du dossier démontre à suffisance l'existence d'un mariage.

Que le mariage est un lien juridique qui ne peut s'encombrer pour exister d'autres conditions de fond et de forme que celles prévues par la loi ;

Que ce mariage en tant que tel n'a jamais été mis en cause par les autorités belges, y compris l'Office des étrangers.

L'Etat ne peut donc pas créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie familiale.

En l'espèce, il y a ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie familiale des époux dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance [qu'il est marié] avec madame [L.], de nationalité allemande.

Que le mariage est un lien juridique qui ne peut s'encombrer pour exister d'autres conditions de fond et de forme que celles prévues par la loi ;

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (CCE. 2 août 2012, n° 93 404, p.3).

Le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le Conseil constate également, moyennant une lecture très bienveillante du moyen, que si le requérant entendait soulever la violation de l'obligation pour la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause, il n'est pas davantage recevable, à défaut pour le requérant de circonscrire lesdits éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

In fine, en tant que le moyen semble aussi pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations y afférentes, exposées au point 3.2. du présent arrêt.

Partant le premier moyen ne peut être retenu.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil relève que dans la mesure où une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a également été prise à l'encontre de l'épouse du requérant et de leur enfant, en date du 14 juillet 2014, constat que le requérant ne conteste nullement, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, plus aucun membre de la famille du requérant ne disposant encore d'un titre de séjour sur le territoire belge, en sorte que rien ne l'empêche de poursuivre une vie familiale avec son épouse et son enfant ailleurs qu'en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT